

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 62 vom 30. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2015\\_\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__62)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 62 du 30 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 62 del 30 gennaio 2015

## Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, DURÉE MINIMALE DE COTISATION, LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, LIEN DE CAUSALITÉ | 100 al. 3 LACI, 13 al. 1 LACI, 14 al. 1 let. a LACI, 27 al. 2 let. a LACI, 27 al. 4 LACI, 8 al. 1 LACI, 9 al. 1 LACI, 9 al. 2 LACI, 9 al. 3 LACI, 41 al. 1 OACI, 41 al. 2 OACI

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire lorsque la cause concerne l'indemnité de chômage (art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02] et 119 al. 1 let. a OACI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Compte tenu des règles régissant le droit à l'indemnité des personnes mises au bénéfice d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 27 al. 2 et 4 LACI et 41 al. 1 OACI), respectivement des personnes avec une période de cotisation de moins de 18 mois (art. 27 al. 2 LACI) et du montant de l'indemnité (cf. art. 22-23 LACI), la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. La présente cause relève dès lors de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la

question litigieuse (cf. ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, le litige porte sur le droit de la recourante aux indemnités de chômage dès le 23 septembre 2013. Il convient d'abord de déterminer si la recourante remplit la condition de l'art. 13 LACI selon laquelle elle doit avoir exercé une activité soumise à cotisation durant le délai-cadre de cotisation. Dans la négative, il y aura lieu d'examiner si elle peut être mise au bénéfice d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation, en raison de sa formation auprès de la S.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions, cumulatives, dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Ainsi, pour avoir droit à dite indemnité, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e). Remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). b) En l'occurrence, la recourante a déposé la demande litigieuse le 26 septembre 2013 et sollicité l'octroi d'indemnités de chômage dès le 23 septembre 2013. C'est dès lors à juste titre que la Caisse a fixé le délai-cadre de cotisation du 23 septembre 2011 au 22 septembre 2013. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Reste à déterminer si, durant cette période, elle a réalisé une période de cotisation de 12 mois comme elle le prétend et comme l'exige la loi (art. 13 al. 1 LACI). ca) En ce qui concerne l'activité exercée par la recourante comme stagiaire chez J.\_\_\_\_\_, il importe peu que l'intimée se soit trompée dans l'état de fait sous lettre A de sa décision sur opposition sur la date de la fin du contrat de travail. En effet, au considérant 6 de dite décision, elle a indiqué la date correcte (31 août 2012 au lieu de 14 août 2012) pour finir par considérer, à juste titre, que la période de travail chez J.\_\_\_\_\_ ne pouvait que partiellement être prise en compte comme période de cotisation, une partie de dite activité, soit du 15 août 2011 au 22 septembre 2011, s'étant déroulée hors du délai-cadre de cotisation qui a commencé le 23 septembre 2011. Ainsi, les 11 mois et 8,4 jours de cotisation retenus pour cette activité sont corrects. cb) C'est également à juste titre que l'intimée n'a pas retenu l'activité exercée pour le compte de la société O.\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 15 octobre 2012 comme période de cotisation. La recourante a en effet échoué dans la preuve qu'il lui incombait d'apporter que des cotisations sociales avaient été prélevées sur la rétribution qui lui avait été versé et que ces 3'900 fr. constituaient un revenu net, après déduction des cotisations sociales. Elle n'a en particulier pas produit d'extrait de compte individuel AVS faisant état de telles cotisations. Or, comme déjà mentionné au considérant 3a ci-dessus, l'art. 13 al. 1 LACI prévoit que seul celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. cc) L'intimée doit également être suivie en ce qui concerne l'activité exercée par la recourante du 5 au 20 juillet 2013 pour le compte du H.\_\_\_\_\_ : il s'agissait d'une activité bénévole et le montant de 762 fr. perçu par la recourante pour cette activité constitue un défraiement et non un salaire soumis à cotisation. Ces éléments ressortent clairement d'une part du document produit par l'intimée exposant les conditions d'engagement du H.\_\_\_\_\_ (pièce 9), d'autre part de la "fiche de défraiement" établie par ce dernier et produite par la recourante : s'il est effectivement indiqué "total soumis à l'AVS" en regard du montant de 750 fr. mentionné, force est de constater que cette fiche n'indique pas que des cotisations sociales aient été prélevées sur dit montant, étant relevé qu'en regard de cette rubrique

(AVS/AI/APG/AC/PCFam) il est indiqué "0.00" francs. Pour le surplus, même si ladite activité était prise en compte, on n'aboutirait toujours pas à une période de 12 mois en tout. cd) En définitive, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions relatives à la période minimale de 12 mois d'exercice d'une activité soumise à cotisation durant le délai-cadre de cotisation (art. 13 LACI), seuls 11 mois et 8,4 jours pouvant être comptabilisés. Reste à déterminer si la recourante peut se prévaloir de la libération des conditions relatives à la période de cotisation du fait de la formation suivie à la S. \_\_\_\_\_ dès le 18 septembre 2012 (art. 14 al. 1 let a LACI).

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les assurés qui, dans les limites du délai-cadre de cotisation, et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, en raison de circonstances particulières. Constituent en particulier de telles circonstances la formation scolaire, la reconversion ou le perfectionnement professionnel, à la condition que les personnes concernées aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a). Le législateur a reçu mandat d'instituer une assurance-chômage obligatoire garantissant aux salariés une compensation appropriée de la perte de revenu. Ce mandat visait à la seule protection des travailleurs. Mais dans son message relatif à l'introduction de l'assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire), le Conseil fédéral a toutefois proposé au législateur d'étendre la protection de l'assurance-chômage à certaines catégories de personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas exercé d'activité salariée. Le législateur a adopté cette proposition, qui a par la suite été ancrée dans la LACI. Il n'en reste pas moins que la libération est une exception au principe de l'accomplissement d'une durée minimale de cotisation et qu'à ce titre, les motifs de libération s'interprètent de façon restrictive (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, p. 133, n o 1 ad. art. 14 et les références, notamment TF 8C\_415/2012 du 21 février 2013, consid. 2.2). b) Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 131 V 279 consid. 2.4, 125 V 123 consid. 2; DTA 1998 n o 19 p. 96 s. consid. 3; Boris Rubin, op. cit., p. 136, n o 15 ad. art. 14). Cette causalité n'est donnée que si, pour des motifs énumérés, il n'était pas possible ni raisonnablement exigible pour l'assuré d'exercer une activité, même à temps partiel. C'est d'ailleurs en considération de cette exigence que le législateur a voulu que l'empêchement dure plus de douze mois au moins : en cas d'empêchement de plus courte durée, l'assuré dispose, en règle ordinaire, d'un laps de temps suffisant, dans le délai-cadre de deux ans, pour exercer une activité soumise à cotisation de douze mois (TF C 98/03 du 10 juillet 2003, consid. 3.1 et les références). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (ATF 121 V 344 consid. 5c/bb, 119 V 55 consid. 3b; TF 8C\_312/2008 du 8 avril 2009, consid. 4.2). Pour contrôler s'il existe un lien de causalité entre l'absence de période de cotisation et l'empêchement d'exercer une activité soumise à cotisation, la caisse doit examiner au cas par cas si l'assuré était effectivement empêché de travailler et dans quelle mesure. Un assuré dont la capacité de travail était par exemple réduite à 50 % pour cause de maladie ne peut pas être libéré des conditions relatives à la période de cotisation puisqu'il pouvait mettre à profit sa capacité de travail restante pour acquérir une période de cotisation suffisante

(Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], B184, et la référence). Mutatis mutandis, le même raisonnement doit être appliqué en cas de formation professionnelle suivie à temps partiel seulement. c) Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation (usuel) réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 44 consid. 3c/aa; DTA 2000 no 28 p. 146 consid. 1b; SVR 1995 ALV no 46 p. 135 consid. 3b). La correction de travaux de diplôme ou la répétition d'examens est assimilée à la période de formation si l'assuré consacre une grande partie de son temps à ces travaux qui, au demeurant, doivent être à la fois suffisamment contrôlables et empêcher objectivement l'assuré de remplir ses obligations de contrôle. Le moment de la fin de la formation est celui de la communication de la réussite de l'examen final (TF 8C\_312/2008 du 8 avril 2009, consid. 4.3 et les références). Sont visées dans ce cadre toutes les activités qui ont pour but de préparer de manière systématique à une future activité professionnelle (ATF 122 V 43 consid. 3c/aa).

## **E. 5**

a) Dans le cas d'espèce, l'intimée n'a pas retenu de motifs permettant la libération des conditions relatives à la période de cotisation. Elle a d'une part constaté que, durant le délai-cadre de cotisation s'étendant du 23 septembre 2011 au 22 septembre 2013, la recourante avait certes suivi un cursus de formation à temps plein – du 18 septembre 2012 au 16 septembre 2013 – mais que la durée de formation était inférieure aux 12 mois requis. D'autre part, elle a considéré que le "second cursus" de formation (répétition des modules échoués), qui avait débuté le 17 septembre 2013, était suivi à temps partiel seulement comme cela ressortait de l'attestation délivrée par la S. \_\_\_\_\_ le 22 octobre 2013, de sorte qu'il ne l'aurait pas empêchée d'exercer une activité soumise à cotisation en parallèle et ne pouvait donc être pris en compte dans le calcul. b) Pour sa part, la recourante soutient que la formation à la S. \_\_\_\_\_ satisfaisait en tous points aux critères permettant de la prendre en considération dans le cadre de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. Elle fait valoir qu'elle a commencé sa formation à plein temps le 18 septembre 2012 et que celle-ci doit se poursuivre jusqu'au 14 septembre 2014. Ainsi, la durée de formation cumulée s'étend sur plus d'une année, ce qui est conforme aux exigences de l'art. 14 LACI. Elle précise que la seconde année auprès de la S. \_\_\_\_\_, qui a débuté le 17 septembre 2013, est en fait une répétition de la première année et qu'elle ne suit que les deux modules où elle a échoué aux examens. Elle soutient toutefois qu'il s'agit d'une formation à plein temps et en veut pour preuve l'attestation établie le 17 septembre 2013 par la S. \_\_\_\_\_. c) En l'espèce, il faut relever d'emblée que la première année du cursus de formation de la recourante auprès de la S. \_\_\_\_\_, qui a débuté le 18 septembre 2012 pour s'achever le 16 septembre 2013 (cf. attestation délivrée le 18 juin 2012 par la S. \_\_\_\_\_), constitue certes une formation entrant dans le domaine d'application de l'art. 14 al. 1 let. a LACI mais est d'une durée juste inférieure à 12 mois, ce qui ne suffit pas pour libérer la recourante des conditions relatives à la période de cotisation au sens de cette disposition. De plus, on ne peut pas tenir compte notamment des périodes du 18 septembre au 15 octobre 2012 et du 5 au 20 juillet 2013 où la recourante n'était apparemment pas empêchée par ses études d'exercer une activité, même si celle-ci n'était pas soumise à cotisation (cf. supra consid. 3cb et 3cc). Est litigieuse en revanche la question de savoir si la seconde année de formation de la recourante à la S. \_\_\_\_\_, qui a débuté le 17 septembre 2013 pour s'achever le 14 septembre 2014, doit être prise en considération, ce qui permettrait de considérer que, durant le délai-cadre de cotisation, soit du 23 septembre 2011 au 22 septembre 2012, la recourante aurait finalement

suivi une formation ayant duré plus de 12 mois, ce qui la libérerait du paiement de cotisations et lui ouvrirait le droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Comme on l'a vu au considérant 4b ci-dessus, pour justifier une libération de l'obligation de cotiser, une formation doit non seulement avoir duré plus de 12 mois, mais avoir encore totalement empêché l'assuré d'exercer une activité soumise à cotisation, ne serait-ce qu'à temps partiel. Cela signifie qu'une formation à temps partiel ne saurait être prise en considération dans l'application de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. Or, sur cette question, la recourante a soutenu des positions contradictoires tout au long de la procédure. Dans son opposition, elle exposait que sa deuxième année de formation constituait en réalité une répétition partielle de sa première année, puisqu'elle ne devait suivre qu'une journée et demie de cours par semaine pour refaire les modules pour lesquels elle avait échoué aux examens. Dans sa réplique, elle soutenait toutefois que sa seconde année de formation à la S. \_\_\_\_\_ l'occupait à plein temps et elle en voulait pour preuve l'attestation délivrée le 17 septembre 2013 par la S. \_\_\_\_\_. Curieusement, elle indiquait toutefois ne suivre les cours que de deux modules. Enfin, dans ses déterminations du 7 octobre 2014, la recourante faisait valoir qu'une année de répétition devait être considérée comme une formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI qui devait être prise en compte par l'intimée. Il semble qu'il faille comprendre que, dans cette écriture, la recourante soutenait globalement que, peu importe la disponibilité qu'exige une année de répétition de formation, elle devrait être prise en compte par les instances du chômage dans le calcul de la durée de dite formation. Cette dernière argumentation ne saurait toutefois être suivie, puisqu'elle est clairement en contradiction avec les exigences légales telles qu'exposées au considérant 4b in fine. Pour le surplus, il faut relever avec l'intimée (cf. duplique du 30 juin 2014) que si la thèse d'une formation suivie à plein temps du 17 septembre 2013 au 14 septembre 2014 permettrait certes de libérer la recourante de la condition relative à la période de cotisations au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, pour autant elle ne lui ouvrirait pas le droit aux prestations de l'assurance-chômage puisqu'il faudrait alors considérer qu'elle ne remplit pas la condition de l'aptitude au placement (art. 15 LACI) pour un travail à 70 %. En tout état, il faut constater que l'attestation spécifique établie le 22 octobre 2013 (pièce 10 du bordereau de l'intimée) par la S. \_\_\_\_\_ établit clairement que la répétition de la première année de formation dans cet établissement n'occupait pas la recourante à plein temps, puisqu'il est certifié qu'en répétant son année elle devait suivre seulement les cours de 2 modules, composés de 4 unités pour le premier et de 2 unités pour le second, échelonnés sur les 2 semestres de l'année académique. Cela étant, il était possible à la recourante et on pouvait raisonnablement exiger de la recourante qu'elle exerce une activité à temps partiel. Cette seconde période de formation ne répond ainsi pas aux critères de l'art. 14 al. 1 let. a LACI et c'est donc avec raison que l'intimée a refusé de la prendre en compte. Au vu de ce qui précède, c'est en définitive de manière convaincante que l'intimée a nié le droit de la recourante à l'indemnité de chômage dès le 23 septembre 2013, celle-ci ne remplissant ni les conditions relatives à la période de cotisation, ni celles permettant d'en être libérée.

## **E. 6**

- a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 18 mars 2014 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de

dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Amandine Torrent, avocate à Lausanne (pour la recourante), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.